

Projet de révision des statuts RTSR

| Statuts RTSR approuvés le 14 octobre 2009 | Statuts RTSR en révision (version du 27.05.2010) |
|---|--|
| <p style="text-align: center;">S T A T U T S</p> <p style="text-align: center;">DE LA SOCIETE DE RADIO-TELEVISION SUISSE ROMANDE R T S R</p> <p style="text-align: center;">SSR idée suisse ROMANDE</p> | <p style="text-align: center;">S T A T U T S</p> <p style="text-align: center;">DE LA SOCIETE DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DE LA SUISSE ROMANDE R T S R</p> <p style="text-align: center;">SSR idée suisse ROMANDE</p> |
| <p>(9 novembre 1979) (amendés les 26 octobre 1984 et 24 octobre 1986) (révisés le 13 octobre 1988) (révisés le 31 janvier 1992) (révisés le 14 novembre 2002) (révisés le le 24 juin 2004) (révisés le 2 novembre 2006) (révisés le 19 avril 2007) (révisés le 14 octobre 2009)</p> | <p>(9 novembre 1979) (amendés les 26 octobre 1984 et 24 octobre 1986) (révisés le 13 octobre 1988) (révisés le 31 janvier 1992) (révisés le 14 novembre 2002) (révisés le 24 juin 2004) (révisés le 2 novembre 2006) (révisés le 19 avril 2007) (révisés le 14 octobre 2009) (révisés le 2010)</p> |
| <p>(9 novembre 1979; amendés les 26 octobre 1984 et 24 octobre 1986; révisés le 13 octobre 1988; le 31 janvier 1992; le 14 novembre 2002, le 24 juin 2004, le 2 novembre 2006, le 19 avril 2007 et le 14 octobre 2009).</p> <p>N.B. : toutes les fonctions mentionnées s'entendent pour les hommes comme pour les femmes.</p> | <p>(9 novembre 1979; amendés les 26 octobre 1984 et 24 octobre 1986; révisés le 13 octobre 1988; le 31 janvier 1992; le 14 novembre 2002, le 24 juin 2004, le 2 novembre 2006, le 19 avril 2007, le 14 octobre 2009 et le 2010).</p> <p>N.B. : toutes les fonctions mentionnées s'entendent pour les hommes comme pour les femmes.</p> |

| <u>TABLE DES MATIÈRES</u> | <u>TABLE DES MATIÈRES</u> |
|---|--|
| <p>I. <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></p> | <p>I. <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></p> |
| <p>Art. 1 Nom, siège, autonomie Art. 2 But et activités Art. 3 Composition Art. 4 Sociétés membres Art. 5 Garantie et publication</p> | <p>Art. 1 Nom, siège, autonomie Art. 2 But et activités Art. 3 Composition Art. 4 Sociétés membres Art. 5 Ressources</p> |
| <p>II. <u>ORGANISATION</u></p> | <p>II. <u>ORGANISATION</u></p> |
| <p>A. <u>CONSEIL RÉGIONAL (CR)</u></p> | <p>A. <u>CONSEIL RÉGIONAL (CR)</u></p> |
| <p>Art. 6 Composition Art. 7 Compétences Art. 8 Convocation Art. 9 Décisions</p> | <p>Art. 6 Composition Art. 7 Compétences Art. 8 Convocation Art. 9 Décisions</p> |
| <p>B. <u>COMITE RÉGIONAL</u></p> | <p>B. <u>COMITE RÉGIONAL (CoR)</u></p> |
| <p>Art. 10 Composition Art. 11 Compétences et organisation Art. 12 Droits Art. 13 Règlement d'organisation</p> | <p>Art. 10 Composition Art. 11 Compétences et organisation Art. 12 Règlement d'organisation</p> |
| <p>C. <u>DIRECTEUR DE L'UNITÉ D'ENTREPRISE</u></p> | <p>C. <u>CONSEIL DU PUBLIC (CP) ET ORGANE DE MÉDIATION</u></p> |
| <p>Art. 14 Responsabilités</p> | <p>Art. 13 Composition Art. 14 Compétences Art. 15 Organisation</p> |
| <p>D. <u>CONSEIL DU PUBLIC ET ORGANE DE MÉDIATION</u></p> | <p>D. <u>ORGANE DE CONTRÔLE</u></p> |
| <p>Art. 15 Composition Art. 16 Compétences Art. 17 Organisation</p> | <p>Art. 16 Révision des comptes</p> |
| <p>E. <u>ORGANE DE CONTRÔLE</u></p> | |
| <p>Art. 18 Examen des comptes</p> | |

| | |
|---|---|
| <p>III. <u>RESPONSABILITÉ ET QUALITÉ DE MEMBRE</u></p> <p>Art. 19 Responsabilités Art. 20 Membres et mandats</p> <p>IV. <u>COMPTES ET BILANS</u></p> <p>Art. 21 Principes</p> <p>V. <u>DISSOLUTION</u></p> <p>Art. 22 Procédures</p> <p>VI. <u>DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</u></p> <p>Art. 23 Règles</p> | <p>III. <u>RESPONSABILITÉ ET QUALITÉ DE MEMBRE</u></p> <p>Art. 17 Responsabilités Art. 18 Représentation Art. 19 Membres et mandats</p> <p>IV. <u>COMPTES ET BILANS</u></p> <p>Art. 20 Principes</p> <p>V. <u>DISSOLUTION</u></p> <p>Art. 21 Procédures</p> <p>VI. <u>DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</u></p> <p>Art. 22 Règles</p> |
| <p>I. <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></p> | <p>I. <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></p> |
| <p>Article premier – Nom, siège, autonomie</p> | <p>Art. 1 Nom, siège, autonomie</p> |
| <p>1. Sous le nom de Radio-Télévision Suisse Romande (RTSR) est constituée une entreprise ayant la forme juridique d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et portant le nom commercial de « SSR idée suisse romande » (ci-après « la Société » ou « la RTSR »).</p> | <p>1. Sous le nom de Société de radiodiffusion et de télévision de la Suisse romande (RTSR) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après « la Société » ou « la RTSR »). Elle est inscrite au registre du commerce. Elle peut utiliser, dans le cadre de sa communication, le nom « SSR idée suisse romande ».</p> |
| <p>2. Le siège de la Société est à Lausanne.</p> | <p>2. Le siège de la Société est à Lausanne.</p> |
| <p>3. La RTSR est membre de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR idée suisse) (ci-après « SRG SSR »).</p> | <p>3. La RTSR est une société régionale membre de la Société suisse de radiodiffusion et télévision SRG SSR idée suisse (ci-après « SRG SSR »).</p> |
| <p>4. La RTSR agit de manière autonome dans le cadre des statuts et du règlement de gestion de SRG SSR, et de la concession.</p> | <p>4. La RTSR agit de manière autonome dans le cadre des statuts et du règlement d'organisation de SRG SSR, et de la concession.</p> |
| <p>Article 2 – But et activités</p> | <p>Art. 2 But et activités</p> |
| <p>1. La Société produit et diffuse des programmes de radio et de</p> | |

| | |
|--|--|
| <p>télévision et fournit d'autres services journalistiques conformément à la loi fédérale sur la radio et la télévision du 24 mars 2006 et à la concession du Conseil fédéral. Dans ce but, la Société exerce une industrie en la forme commerciale désignée dans les statuts par le terme « entreprise ».</p> | |
| <p>2. Par son offre de programmes et ses autres services journalistiques, la Société s'acquitte du mandat de service public spécifié par la loi et la concession, contribue à l'information du public, à la libre formation de son opinion, à son enrichissement culturel, à son divertissement et à sa formation; elle met en valeur l'identité du pays, la diversité et les sensibilités des régions de la Suisse romande.</p> | <p>1. La Société a pour but l'ancrage de SRG SSR dans la société et participe au développement de l'entreprise. Elle met en valeur l'identité du pays, la diversité et les sensibilités des régions de la Suisse romande.</p> |
| <p>3. La Société peut exercer toute autre activité ayant un rapport direct ou indirect avec son but.</p> | |
| <p>4. La Société sert l'intérêt public. Elle ne poursuit aucun but lucratif.</p> | <p>2. La Société sert l'intérêt public. Elle ne poursuit aucun but lucratif.</p> |
| <p>5. La Société assure l'ancrage de SRG SSR dans la société et participe au développement de l'entreprise.</p> | |
| <p>6. Elle a pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de se prononcer sur les objets importants relatifs au programme et la société de la région qui lui sont confiés conformément aux présents statuts ou par décision du Conseil d'administration SRG SSR; b. de prendre connaissance du rapport annuel de l'unité d'entreprise. Elle dispose à cet égard du droit d'être informée et renseignée; c. d'assurer le suivi des programmes et des autres services journalistiques, d'exercer une influence sur leur orientation et de veiller à la qualité; d. de mener et promouvoir le débat public sur les principes et le développement du service public audiovisuel; e. d'obtenir un large soutien dans la région par l'affiliation de personnes physiques et morales à la Société et aux Sociétés | <p>3. Elle a pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de se prononcer sur les objets relatifs au programme et importants pour la société de la région, qui lui sont confiés par les statuts ou par décision du Conseil d'administration; b. de prendre connaissance du rapport annuel de l'unité d'entreprise. Elle dispose à cet égard du droit d'être informée et renseignée; c. d'assurer le suivi des programmes et des autres services journalistiques, d'exercer une influence sur leur orientation et de veiller à la qualité; d. de mener et promouvoir le débat public sur les principes et le développement du service public audiovisuel; e. d'obtenir un large soutien dans la région par l'affiliation de personnes physiques et morales à la Société et aux Sociétés |

| | |
|--|--|
| <p>membres définies à l'article 3 ci-après;</p> <p>f. d'assurer la représentation des membres au sein des organes de SRG SSR.</p> | <p>membres définies à l'article 3 ci-après;</p> <p>f. d'assurer la représentation des membres au sein des organes de SRG SSR.</p> |
| | <p>4. La Société peut exercer toute autre activité ayant un rapport direct ou indirect avec son but.</p> |
| <p>Article 3 - Composition</p> | <p>Art. 3 Composition</p> |
| <p>1. La Société se compose des Sociétés membres suivantes (ci-après collectivement dénommées « les Sociétés membres ») :</p> <p>Société de Radiodiffusion et de Télévision du canton de</p> <p>Berne (SRT-BE)</p> <p>Fribourg (SRT-FR)</p> <p>Genève (SRT-GE)</p> <p>Jura (SRT-JU)</p> <p>Neuchâtel (SRT-NE)</p> <p>Valais (SRT-VS)</p> <p>Vaud (SRT-VD)</p> | <p>1. La Société se compose des Sociétés membres suivantes (ci-après collectivement dénommées « les Sociétés membres ») :</p> <p>Société de Radiodiffusion et de Télévision du canton de</p> <p>Berne (SRT-BE)</p> <p>Fribourg (SRT-FR)</p> <p>Genève (SRT-GE)</p> <p>Jura (SRT-JU)</p> <p>Neuchâtel (SRT-NE)</p> <p>Valais (SRT-VS)</p> <p>Vaud (SRT-VD)</p> |
| | <p>2. Avec l'accord du Conseil régional, deux ou plusieurs Sociétés membres peuvent se regrouper.</p> |
| <p>Article 4 - Sociétés membres</p> | <p>Art. 4 Sociétés membres</p> |
| <p>1. Les Sociétés membres sont le lien entre les auditeurs et les téléspectateurs des régions qu'elles représentent, et les organes de la RTSR.</p> | <p>1. Les Sociétés membres sont le lien entre les auditeurs et les téléspectateurs des régions qu'elles représentent, et les organes de la RTSR. Elles assurent leur représentativité en déployant leurs activités dans le but d'acquérir de manière constante de nouveaux membres pour la RTSR.</p> |
| <p>2. Les Sociétés membres agissent de manière autonome dans le cadre des statuts de la RTSR. Le Conseil régional vérifie la conformité de leurs statuts avec ceux de la RTSR.</p> | <p>2. Les Sociétés membres agissent de manière autonome dans le cadre des statuts de la RTSR. Le Conseil régional vérifie la conformité de leurs statuts avec ceux de la RTSR.</p> |
| | <p>3. Les Sociétés membres peuvent conduire des activités communes.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>3. Les présidents des Sociétés membres se réunissent régulièrement au sein d'une conférence, sous la présidence du président de la RTSR, dans le but de coordonner leurs activités et de traiter de questions d'intérêt commun.</p> | <p>4. Les présidents des Sociétés membres se réunissent régulièrement au sein d'une conférence, sous la présidence du président de la RTSR, dans le but de coordonner leurs activités et de traiter de questions d'intérêt commun.</p> |
| <p>Article 5 - Garantie et publication</p> | |
| <p>1. Les engagements de la RTSR sont garantis exclusivement par sa fortune sociale.</p> | |
| <p>2. Les publications de la Société sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.</p> | |
| | <p>Article 5 – Ressources</p> |
| | <p>1. Les moyens financiers de la RTSR sont alloués par l'Assemblée des délégués de la SSR et pris en charge par cette dernière.</p> |
| | <p>2. La RTS met à disposition l'infrastructure nécessaire au bon fonctionnement de la RTSR.</p> |
| <p>II. <u>ORGANISATION</u></p> | <p>II. <u>ORGANISATION</u></p> |
| <p>A) <u>CONSEIL RÉGIONAL (CR)</u></p> | <p>A) <u>CONSEIL RÉGIONAL (CR)</u></p> |
| <p>Article 6 - Composition</p> | <p>Art. 6 Composition</p> |
| <p>1. Le Conseil régional est l'organe suprême de la Société. Il s'organise lui-même.</p> | <p>1. Le Conseil régional est l'organe suprême de la Société. Il représente l'ensemble de la Suisse romande.</p> |
| <p>2. Il est composé de 36 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le président et les membres du Comité régional; b) Chaque Société membre au sens de l'article 3 des présents statuts nomme deux membres, dont son président; c) Chaque Gouvernement cantonal correspondant désigne, en principe, un Conseiller d'Etat d) Le Conseil du public désigne trois membres, dont son propre président; e) Les associations du personnel contractantes nomment deux membres (1 travaillant à la radio, 1 travaillant à la | <p>2. Il est composé de 35 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Le président et les membres du Comité régional; b. Chaque Société membre au sens de l'article 3 des présents statuts nomme deux membres, dont son président; c. Chaque Gouvernement cantonal de la région concernée occupe un siège de droit. Le Conseiller d'Etat désigné peut se faire représenter. d. Le Conseil du public désigne trois membres, dont son président; e. Deux experts des médias désignés sur proposition du Comité régional. |

| | |
|---|--|
| <p>télévision); f) Les cadres de l'entreprise nomment un membre.</p> | |
| <p>3. Le directeur de l'unité d'entreprise participe aux séances du Conseil régional avec droit de proposition et voix consultative, à moins que le Conseil régional n'en décide autrement. Le directeur de l'unité d'entreprise informe le Conseil régional sur les affaires courantes et les événements particuliers, et fournit des renseignements sur la marche de l'entreprise.</p> | <p>3. Le directeur de l'unité d'entreprise participe aux séances du Conseil régional avec droit de proposition et voix consultative, à moins que le Conseil régional n'en décide autrement. Le directeur de l'unité d'entreprise informe le Conseil régional sur les affaires importantes.</p> |
| <p>4. Le président peut inviter aux séances des experts ou des hôtes.</p> | <p>4. Le président peut inviter aux séances des experts ou des hôtes.</p> |
| <p>5. Le président de la Société assume la présidence du Conseil régional et du Comité régional. Il est membre de droit du Conseil d'administration SRG SSR et de l'Assemblée des délégués SRG SSR.</p> | <p>5. Le président de la Société assume la présidence du Conseil régional et du Comité régional. Il est membre de droit du Conseil d'administration SRG SSR (ci-après Conseil d'administration) et de l'Assemblée des délégués.</p> |
| <p>Article 7 - Compétences</p> | <p>Art. 7 Compétences</p> |
| <p>1. Le Conseil régional nomme :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le président de la Société b) Quatre membres du Comité régional c) Huit membres à l'Assemblée des Délégués de SRG SSR, et 5 suppléants d) Deux membres au Conseil du public. | <p>1. Le Conseil régional élit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Le président de la Société b. Quatre membres du Comité régional c. Huit membres à l'Assemblée des délégués et cinq suppléants d. Deux membres du Conseil du public. |
| <p>2. Il ratifie la nomination des quatre membres cooptés proposés par le Comité régional.</p> | <p>2. Il ratifie la nomination :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des quatre membres cooptés par le Comité régional b. des trois membres cooptés par le Conseil du public. |
| <p>3. Il approuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le rapport annuel de la RTSR b) Les comptes annuels et les bilans de la RTSR c) Le montant des indemnités des membres du Comité régional d) Le règlement d'organisation de la RTSR e) Le règlement du Conseil du public. <p>4. Il se prononce sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le résultat des comptes | <p>3. Il approuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Le rapport annuel de la RTSR b. Les comptes annuels et les bilans de la RTSR c. La révision des statuts, le changement de forme juridique, la fusion et la dissolution de la Société ; d. Les règlements d'organisation des divers organes de la RTSR <p>4. Il décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de l'affectation du résultat des comptes de la RTSR ; |

| | |
|--|--|
| <p>b) La décharge au Comité régional c) La révision des statuts, le changement de forme juridique, la fusion et la dissolution de la Société; d) Les indemnités aux membres du Conseil régional et du Conseil du public; e) Les questions que lui soumet le Conseil du public.</p> | <p>b. de la décharge au Comité régional ; c. du montant des indemnités des membres du Conseil régional, du Comité régional et du Conseil du public ; d. du regroupement de deux ou plusieurs Sociétés membres.</p> |
| | <p>5. Il statue sur les questions que lui soumet le Conseil du public.</p> |
| <p>5. Dans le courant du premier semestre de l'année civile, le Conseil régional est informé par le Comité régional des options fondamentales présidant à l'élaboration du budget de l'année suivante.</p> | |
| <p>6. Dans le domaine du programme, le Conseil régional a pour tâches :</p> <p>a) de prendre acte du rapport annuel sur la qualité et sur le service public de l'unité d'entreprise; b) de prendre acte des concepts de programme de l'unité d'entreprise; c) de demander, si nécessaire, le réexamen des concepts de programme au Comité régional. Pour être transmises, les propositions doivent avoir obtenu la majorité du Conseil régional. Le Comité régional est tenu d'y répondre dans un délai approprié.</p> | <p>6. Dans le domaine du programme, il a pour tâches :</p> <p>a. de prendre acte du rapport annuel sur la qualité et sur la réalisation du mandat de service public de l'unité d'entreprise; b. de prendre acte des concepts de programme de l'unité d'entreprise; c. de demander, si nécessaire, le réexamen des concepts de programme au Comité régional. Pour être transmises, les propositions doivent avoir obtenu la majorité du Conseil régional. Le Comité régional est tenu d'y répondre dans un délai approprié.</p> |
| <p>7. Le Conseil peut révoquer pour justes motifs toutes les personnes nommées par lui.</p> | <p>7. Il peut révoquer pour justes motifs toutes les personnes nommées par lui.</p> |
| <p>8. Les membres du Comité régional ne prennent pas part au vote lors de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nomination des quatre membres du Comité régional; - la ratification des quatre membres cooptés proposés par le Comité régional; - l'approbation du montant des indemnités des membres du Comité régional; - la décharge au Comité régional. | <p>8. Les membres du Comité régional ne prennent pas part au vote lors de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élection des quatre membres du Comité régional - la ratification des quatre membres cooptés par le Comité régional; - l'approbation du montant de leurs indemnités; - la décharge au Comité régional. |

| Article 8 - Convocation | Art. 8 Convocation |
|---|--|
| 1. Le Conseil régional se réunit au moins deux fois par an. | 1. Le Conseil régional se réunit au moins deux fois par an. |
| 2. Le président le convoque par écrit et lui communique l'ordre du jour trois semaines à l'avance au moins. | 2. Le président le convoque par écrit et lui communique l'ordre du jour deux semaines à l'avance au moins. |
| 3. Chaque membre peut requérir, par écrit dans les huit jours suivant la convocation du Conseil, l'inscription d'un point à l'ordre du jour. | 3. Chaque membre peut requérir, par écrit dans les huit jours suivant la convocation, l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Le Conseil statue en début de séance. |
| 4. Neuf membres peuvent requérir, par écrit, la convocation d'une séance extraordinaire du Conseil, qui devra se tenir dans les trente jours suivant la réception de cette demande. | 4. Neuf membres peuvent requérir, par écrit, la convocation d'une séance extraordinaire du Conseil, qui devra se tenir dans les trente jours suivant la réception de cette demande. |
| Article 9 - Décisions | Art. 9 Décisions |
| 1. Le Conseil régional siège valablement si dix-neuf de ses membres au moins sont présents. | 1. Le Conseil régional siège valablement si la moitié de ses membres au moins est présente. |
| 2. Le Conseil ne peut prendre de décision sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si ses 36 membres unanimes en disposent autrement. | 2. Le Conseil ne peut prendre de décision sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si les membres présents unanimes en disposent autrement. |
| 3. Le Conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Le président vote. S'il y a égalité, la voix du président est prépondérante. | 3. Le Conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Le président vote. S'il y a égalité, la voix du président est prépondérante. |
| 4. Les décisions relatives à la révision des statuts, au changement de la forme juridique, à la fusion ou à la dissolution de la Société doivent être approuvées par 24 membres du Conseil au moins. | 4. Les décisions relatives à la révision des statuts, au changement de la forme juridique, à la fusion ou à la dissolution de la Société doivent être approuvées par la majorité absolue des membres du Conseil au moins. Si la majorité absolue n'est pas réunie, une seconde assemblée doit être convoquée, au cours de laquelle les décisions peuvent être prises à la majorité absolue des membres présents. |
| 5. Les décisions de nomination ont lieu à bulletin secret si l'un des membres le demande. | 5. Les élections ont lieu à bulletin secret si l'un des membres le demande. Au premier tour de scrutin, les élections sont effectuées à |

| | |
|--|--|
| | la majorité absolue ; au second tour, à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin ; si l'égalité des voix subsiste, le sort décide. |
| B) <u>COMITÉ REGIONAL</u> | B. <u>COMITÉ REGIONAL (CoR)</u> |
| Article 10 - Composition | Art. 10 Composition |
| <p>1. Le Comité régional se compose de neuf membres :</p> <p>a) Le président de la Société, qui est d'office président du Comité régional, désigné par le Conseil régional;</p> <p>b) Quatre membres désignés par le Conseil régional</p> <p>c) Quatre membres cooptés, dont la nomination a été ratifiée par le Conseil régional.</p> | <p>1. Le Comité régional se compose de neuf membres :</p> <p>a. Le président de la Société, qui est d'office président du Comité régional, élu par le Conseil régional;</p> <p>b. Quatre membres élus par le Conseil régional</p> <p>c. Quatre membres cooptés, dont la nomination a été ratifiée par le Conseil régional.</p> |
| <p>2. Le Comité régional peut désigner en son sein un administrateur délégué.</p> | |
| <p>3. Le directeur de l'unité d'entreprise participe aux séances du Comité régional avec droit de proposition et voix consultative, à moins que le Comité régional n'en décide autrement. Le directeur de l'unité d'entreprise informe le Comité régional sur les affaires courantes et les événements particuliers, et fournit des renseignements sur la marche de l'entreprise.</p> | <p>2. Le directeur de l'unité d'entreprise participe aux séances du Comité régional avec voix consultative, à moins que le Comité régional n'en décide autrement. Le directeur de l'unité d'entreprise informe le Comité régional sur les affaires courantes et les événements particuliers.</p> |
| <p>4. Le directeur général SRG SSR peut participer aux séances du Comité régional ou bien charger son suppléant ou le directeur de l'unité d'entreprise de le représenter. Il participe aux séances destinées à préparer la nomination du directeur de l'unité d'entreprise et des cadres du second échelon responsables du programme. Le directeur général peut proposer au CA SRG SSR le rejet des propositions de nomination et d'approbation du Comité régional.</p> | <p>3. Le directeur général SRG SSR peut participer aux séances du Comité régional ou bien charger son suppléant ou le directeur de l'unité d'entreprise de le représenter. Il participe aux séances destinées à préparer la nomination du directeur de l'unité d'entreprise et des cadres du second échelon responsables du programme. Le directeur général peut proposer au CA le rejet des propositions de nomination et d'approbation du Comité régional.</p> |
| Article 11 – Compétences et organisation | Art. 11 Compétences et organisation |
| <p>1. Le Comité régional s'organise lui-même et se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire.</p> | <p>1. Le Comité régional s'organise lui-même et se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire.</p> |

2. Le Comité régional a les compétences suivantes :

- a. fixer les concepts de programme de l'unité d'entreprise dans le cadre des consignes stratégiques du Conseil d'administration **SRG SSR**;
- b. répartir les moyens entre les chaînes et les domaines du programme en fonction des concepts de programme et des enveloppes pluriannuelles arrêtées par le Conseil d'administration **SRG SSR**;
- c. proposer au Conseil d'administration **SRG SSR** pour nomination le directeur de l'unité d'entreprise et les cadres du second échelon responsables du programme;
- d. décider des changements d'emplacement des studios régionaux et les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration **SRG SSR**;
- e. décider des changements apportés à la subdivision régionale en unités d'entreprise et les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration **SRG SSR**;
- f. décider des changements apportés au second échelon de direction de l'unité d'entreprise concernant le programme, et les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration **SRG SSR**;
- g. préaviser, à l'attention du Conseil régional, le rapport annuel sur la qualité et le service public de l'unité d'entreprise;
- h. proposer au Conseil d'administration **SRG SSR** le réexamen de la qualité des programmes et de la réalisation du mandat de service public par l'unité d'entreprise;
- i. préparer ou prendre position sur tout dossier que le Conseil d'administration **SRG SSR** délègue au Comité régional;
- j. **décider du budget de la RTSR**;
- k. établir le rapport annuel de la RTSR, préparer les séances du Conseil régional et **exécuter** ses décisions;

2. Le Comité régional a les compétences suivantes :

- a. fixer les concepts de programme de l'unité d'entreprise dans le cadre des consignes stratégiques du Conseil d'administration **et suivre la bonne réalisation de ces concepts en prenant l'avis du Conseil régional et du Conseil du public.**
- b. répartir les moyens entre les chaînes et les domaines du programme en fonction des concepts de programme et des enveloppes pluriannuelles arrêtées par le Conseil d'administration;
- c. proposer au Conseil d'administration pour nomination le directeur de l'unité d'entreprise et les cadres du second échelon responsables du programme;
- d. décider des changements d'emplacement des studios régionaux et les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration ;
- e. décider des changements apportés à la subdivision régionale en unités d'entreprise et les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration;
- f. décider des changements apportés au second échelon de direction de l'unité d'entreprise concernant le programme, et les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration;
- g. préaviser, à l'attention du Conseil régional, le rapport annuel sur la qualité et **la réalisation du mandat de** service public de l'unité d'entreprise;
- h. proposer au Conseil d'administration le réexamen de la qualité des programmes et de la réalisation du mandat de service public par l'unité d'entreprise;
- i. préparer ou prendre position sur tout dossier que le Conseil d'administration délègue au Comité régional;
- j. établir le rapport annuel de la RTSR, préparer les séances du Conseil régional et **mettre en œuvre** ses décisions;
- k. **établir** le budget de la RTSR;

| | |
|---|---|
| I. édicter les instructions et règlements nécessaires . | I. édicter les instructions et règlements. |
| 3. En cas de désaccord entre le Comité régional et les consignes du Conseil d'administration SRG SSR en matière de concepts de programme ou d'allocation de moyens, il appartient au Conseil d'administration SRG SSR de trancher. | 3. En cas de désaccord entre le Comité régional et les consignes du Conseil d'administration en matière de concepts de programme ou d'allocation de moyens, il appartient au Conseil d'administration de trancher. |
| 4. Il se dote des instruments nécessaires à la bonne gestion de l'entreprise dans le cadre des compétences qui lui incombent en vertu des présents statuts . Il peut recourir notamment à des experts. | 4. Dans le cadre de ses activités, il peut recourir à des conseils internes ou externes à l'entreprise ainsi qu'à des experts. |
| 5. Il ne donne pas d'instructions particulières sur les affaires courantes du programme. | 5. Il ne donne pas d'instructions sur les affaires courantes du programme. |
| Article 12 – Droits | |
| 1. Aux fins d'exercer les compétences qui leur incombent en vertu des présents statuts , les membres du Comité régional peuvent demander des renseignements sur la marche de l'unité d'entreprise. | |
| Article 13 - Règlement d'organisation | Art. 12 Règlement d'organisation |
| 1. Le Comité régional édicte un règlement d'organisation soumis à l'approbation du Conseil régional. | 1. Le Comité régional édicte un règlement d'organisation soumis à l'approbation du Conseil régional. |
| 2. Le règlement précise notamment les compétences du Comité régional et de ses membres. Il définit les modes de collaboration avec le directeur de l'unité d'entreprise. Il détermine, sur le plan régional, les relations avec les associations de personnel contractantes. | |
| C) <u>DIRECTEUR DE L'UNITÉ D'ENTREPRISE</u> | |
| Article 14 – Responsabilités | |
| 1. Dans le cadre de son mandat, le directeur de l'unité d'entreprise assume la responsabilité de la direction de celle-ci. | |

| D) <u>CONSEIL DU PUBLIC ET ORGANE DE MÉDIATION</u> | C) <u>CONSEIL DU PUBLIC (CP) ET ORGANE DE MEDIATION</u> |
|---|--|
| Article 15 – Composition | Art. 13 Composition |
| <p>1. Le Conseil du public se compose de 23 membres :</p> <p>a) Chaque Société cantonale désigne trois membres, ainsi qu'un membre supplémentaire appelé à la représenter, sur sollicitation du président du Conseil, en cas d'absence annoncée de longue durée.</p> <p>b) Le Conseil régional désigne deux membres.</p> | <p>1. La composition du Conseil du public doit assurer une représentativité de l'ensemble des régions romandes et réunir des compétences particulières ou reconnues dans le domaine des médias ou des programmes audiovisuels.</p> <p>2. Le Conseil du public se compose de 17 membres :</p> <p>a. Chaque Société membre désigne un membre du Conseil du public. Le Conseil régional prend acte desdites désignations ;</p> <p>b. Le Conseil régional élit sept membres, si possible un membre par Canton, sur proposition du Comité régional. Les Sociétés membres sont consultées sur les membres provenant de leur Canton que le Comité régional entend proposer au Conseil régional ;</p> <p>c. Le Conseil du public nomme trois membres par cooptation. Le Conseil régional ratifie lesdites nominations.</p> |
| <p>2. Le directeur de l'unité d'entreprise prend part aux séances avec voix consultative.</p> | |
| <p>3. Le président du Conseil du public peut inviter aux séances des experts ou des hôtes, notamment un représentant de l'organe de médiation.</p> | |
| Article 16 – Compétences | Art. 14 Compétences |
| <p>1. Le Conseil du public reflète les sensibilités régionales du public et a pour tâches d'assurer des contacts étroits entre les responsables des programmes, les auditeurs et téléspectateurs ainsi que les utilisateurs des autres services journalistiques, et de soutenir par des constatations, suggestions et propositions l'activité programmatique.</p> <p>Dans ce cadre, le Conseil du public a pour tâches principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réfléchir à des questions de principes relatives aux programmes; - de discuter des grilles de programmes; - d'analyser de façon critique et constructive les émissions diffusées; | <p>1. Le Conseil du public est un organe consultatif. Il a pour tâches d'assurer des contacts étroits entre les responsables des programmes, les auditeurs et téléspectateurs ainsi que les utilisateurs des autres services journalistiques et, par des constatations et recommandations, il vise à augmenter la qualité des émissions et l'intérêt du public. Il reflète les sensibilités régionales.</p> <p>2. Dans le cadre de ses fonctions, le Conseil du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. analyse de façon critique et constructive les émissions diffusées ; b. discute des grilles de programme; c. réfléchit à des questions de principe relatives au contenu des émissions diffusées. |

| | |
|---|--|
| <p>- de formuler des avis de fond sur les programmes dans le but de renforcer l'intérêt et la qualité des émissions du service public.</p> <p>Sur ces tâches, il agit à titre consultatif.</p> | |
| <p>2. Le Conseil du public institue un organe de médiation chargé de traiter les réclamations relatives aux programmes et aux autres services journalistiques, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la radio et la télévision (art. 91 LRTV).</p> | <p>3. Le Conseil du public institue un Organe de médiation chargé de traiter les réclamations relatives aux émissions et aux autres services journalistiques, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la radio et la télévision (art. 91 LRTV).</p> |
| <p>3. Le Conseil du public peut soumettre certaines questions au Conseil régional.</p> | <p>4. Le Conseil du public peut soumettre certaines questions au Conseil régional. Il fournit, à sa demande, des avis au Comité régional.</p> |
| <p>Article 17 – Organisation</p> | <p>Art. 15 Organisation</p> |
| <p>1. Le Conseil du public s'organise lui-même.</p> | <p>1. Le Conseil du public désigne son président. Celui-ci est assisté d'un bureau.</p> |
| <p>2. Il édicte un règlement qui est soumis à l'approbation du Conseil régional. Ce règlement précise notamment son organisation et ses procédures, et celles de l'organe de médiation.</p> | <p>2. Le Conseil du public édicte un règlement qui est soumis à l'approbation du Conseil régional. Ce règlement précise notamment son organisation et ses procédures, ainsi que celles de l'Organe de médiation.</p> |
| | <p>3. Les membres du Conseil du public reçoivent une formation initiale et continue adéquate.</p> |
| <p>E) <u>ORGANE DE CONTRÔLE</u></p> | <p>D) <u>ORGANE DE CONTRÔLE</u></p> |
| <p>Article 18 - Examen des comptes</p> | <p>Art. 16 Révision des comptes</p> |
| <p>1. Les comptes de la RTSR sont examinés par un organe de contrôle externe.</p> | <p>1. Les comptes de la RTSR sont révisés par un organe de contrôle externe.</p> |

| III. <u>RESPONSABILITÉ ET QUALITÉ DE MEMBRE</u> | III. <u>RESPONSABILITÉ ET QUALITÉ DE MEMBRE</u> |
|--|---|
| Article 19 - Responsabilités | Art. 17 Responsabilités |
| 1. Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle répondent, à l'égard de SRG SSR, de la RTSR, des Sociétés membres, de même qu'envers chaque créancier de l'entreprise, du dommage qu'elles causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. | |
| | 1. Les engagements de la RTSR sont garantis exclusivement par sa fortune sociale. |
| | Art. 18 Représentation |
| | 1. La représentation de la RTSR à l'égard des tiers est assurée par le Comité régional. En règle générale, la RTSR est représentée par son président ou son vice-président. Le Comité régional peut déléguer le pouvoir de représentation. |
| | 2. Pour les affaires qui engagent la société, la signature collective à deux est requise avec celle du président ou du vice-président. |
| Article 20 - Membres et Mandats | Art. 19 Membres et mandats |
| 1. Les membres des organes de la Société doivent avoir leur domicile en Suisse. Ils doivent être de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement. | 1. Les membres des organes de la Société doivent avoir leur domicile en Suisse. Ils doivent être de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement. |
| 2. La durée des mandats dans le Conseil régional, le Comité régional, le Conseil du public ainsi qu'à l'Assemblée des délégués SRG SSR est de quatre ans. La réélection est possible deux fois. Le mandat expire à la fin de l'année au cours de laquelle son titulaire atteint l'âge de 70 ans. | 2. La période administrative dans le Conseil régional, le Comité régional, le Conseil du public et son Organe de médiation ainsi qu'à l'Assemblée des délégués est de quatre ans. La réélection est possible deux fois. Le mandat des membres nommés au cours de la dernière année d'une période est renouvelable trois fois. |
| | 3. Les membres du Conseil régional, du Comité régional et du Conseil du public ne doivent pas entrer en conflit d'intérêt avec l'unité d'entreprise ou déployer une activité concurrentielle à celle-ci. 4. Un Président en charge d'une Société membre ne peut pas faire partie du Conseil du public. |

| | |
|---|---|
| | 5. Un membre du Comité régional ne peut pas faire partie du comité d'une Société membre. |
| 3. Les membres des organes ne peuvent se faire représenter, sauf les cas prévus dans le règlement de gestion RTSR. | 6. Les membres des organes ne peuvent se faire représenter, sous réserve de l'article 6 al. 2 let. c des présents Statuts. |
| 4. Les membres des organes sont tenus au secret des informations dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leur fonction, lorsque ces informations ne sont pas destinées au public en raison de leur nature ou de prescriptions spéciales. | 7. Les membres des organes sont tenus au secret des informations dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leur fonction, lorsque ces informations ne sont pas destinées au public en raison de leur nature ou de prescriptions spéciales. |
| IV. <u>COMPTES ET BILAN</u> | IV. <u>COMPTES ET BILAN</u> |
| Article 21 - Principes | Art. 20 Principes |
| 1. Les comptes et les bilans sont dressés selon les principes définis à l'article 23 des statuts SRG SSR ainsi que des autres principes généralement admis dans la pratique commerciale. Ils sont publiés chaque année. | 1. Les comptes et les bilans sont dressés selon les principes admis dans la pratique commerciale. Ils sont publiés chaque année. |
| 2. L'exercice annuel correspond à l'année civile. | 2. L'exercice annuel correspond à l'année civile. |
| V. <u>DISSOLUTION</u> | V. <u>DISSOLUTION</u> |
| Article 22 - Procédures | Art. 21 Procédure |
| 1. Tant que SRG SSR est tenue par la loi de s'acquitter de son mandat de service public, la RTSR ne peut être dissoute. Si le mandat de service public est annulé et que le législateur ne prévoit pas de disposition spécifique afférente, le Conseil régional peut décider de la dissolution de la RTSR en se conformant aux conditions de l'art. 9 al. 4 des présents statuts. | |
| 2. En cas de dissolution de la RTSR, le Conseil régional désigne les liquidateurs et décide de leur droit à la signature. | |
| 3. Sous réserve des dispositions légales et après paiement des dettes éventuelles, le Conseil régional utilise le solde actif sur proposition du Comité régional. | 3. En cas de dissolution de la RTSR, sous réserve des dispositions légales et après paiement des dettes éventuelles, le Conseil régional utilise le solde actif sur proposition du Comité régional. |

| VI. <u>DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</u> | VI. <u>DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</u> |
|---|--|
| Article 23 - Règles | Art. 22 Règles |
| 1. Les présents statuts remplacent ceux du 31 janvier 1992, révisés le 19 avril 2007. | 1. Les présents statuts remplacent ceux du 31 janvier 1992, révisés pour la dernière fois le 14 octobre 2009. |
| 2. Sous réserve de l'approbation par le Conseil d'administration SRG SSR, les présents statuts entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2010. | 2. Sous réserve de l'approbation par le Conseil d'administration, les présents statuts entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011. |
| | 3. Le Conseil du public, dans sa nouvelle composition, entrera en fonction le 1 ^{er} juillet 2011. |
| 3. Les statuts des Sociétés membres doivent être adaptés aux présents statuts au plus tard le 31 décembre 2011. Ils sont soumis au Conseil régional selon l'article 4 al. 2 des présents statuts. | 3. Les statuts des Sociétés membres doivent être adaptés aux présents statuts au plus tard le 31 décembre 2011. Ils sont soumis au Conseil régional selon l'article 7 al. 3 lettre c des présents statuts. |
| 4. Le Conseil régional peut édicter en cas de besoin de nouvelles dispositions transitoires. | 4. Le Conseil régional peut édicter en cas de besoin de nouvelles dispositions transitoires. |
| Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil régional du 14 octobre 2009 et le Conseil d'administration SRG SSR du pour entrer en vigueur le 1 ^{er} janvier 2010. | Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil régional du 27 octobre 2010 et le Conseil d'administration SRG SSR du pour entrer en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011. |